

Gouvernement du Québec

Décret 928-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT la sous-location d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est pour l'entreposage d'une unité de cokéfaction et de pièces d'équipements accessoires

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement du Québec est partie, en tant que constituant et bénéficiaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est, à une entente-cadre comprenant, notamment, le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est, ainsi que ses annexes et documents connexes, dont le contrat de fiducie et les baux, tels que ces contrats ont été amendés conformément au décret numéro 31-2002 du 23 janvier 2002 et au décret numéro 1220-2009 du 25 novembre 2009;

ATTENDU QUE la société en commandite Chimie Parachem S.E.C. est locataire d'une partie d'un terrain appartenant à la Fiducie;

ATTENDU QUE Produits Suncor Énergie, S.E.N.C. exploite une raffinerie de produits pétroliers à proximité du terrain de la fiducie;

ATTENDU QUE Produits Suncor Énergie, S.E.N.C. souhaite sous-louer une partie du terrain loué par Chimie Parachem S.E.C de la fiducie pour l'entreposage d'une unité de cokéfaction et de pièces d'équipements accessoires;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente-cadre, le gouvernement doit donner son accord à cette sous-location;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement donne son accord à cette sous-location d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est pour l'entreposage d'une unité de cokéfaction et de pièces d'équipements accessoires, selon des modalités substantiellement conformes à celles de la convention de sous-bail jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit donné l'accord du gouvernement à la sous-location par Chimie Parachem S.E.C. d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est à Produits Suncor Énergie, S.E.N.C pour l'entreposage d'une unité de cokéfaction et de pièces d'équipements accessoires, dont les modalités sont substantiellement conformes à celles de la convention de sous-bail jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à signer, au nom du gouvernement, tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65697

Gouvernement du Québec

Décret 929-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT une modification au décret numéro 1150-2015 du 16 décembre 2015 concernant le virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général

ATTENDU QUE le décret numéro 1150-2015 du 16 décembre 2015 prévoit que soient portées au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles une somme maximale de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et une somme maximale de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, provenant des droits perçus en vertu de l'article 61 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et portées au crédit du fonds général, pour être affectées au financement d'activités liées à l'application de cette loi, à l'exception de celles nécessaires à l'application des sections IX à XIII de cette loi, des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées notamment à l'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière et des règlements pris pour son application;